



# STATUTS

## Titre I - Dénomination, but, composition

### Article 1 But et dénomination

L'association, fondée conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet et du décret du 16 août 1901, a pour but de regrouper toute personne physique ou morale souhaitant développer l'aéronautique, dans le cadre de l'activité d'aéroclub.

Elle a pour dénomination « AIR FRANCE PROVENCE AVIATION ». Sa durée est illimitée.

### Article 2 Siège social

Le siège social est fixé : Aérodrome d'Aix-en-Provence - Hangar 2 - 13290 Les Milles. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

### Article 3 Objet de l'association

L'association a pour objet :

- De promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage, le vol en formation et l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'état, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,
- D'encourager le lien social entre tous les membres de l'association, en organisant des activités, à caractère aéronautique ou autre, favorisant la convivialité,
- De permettre aux contrôleurs aériens et aux personnels de la DGAC de pratiquer l'aviation légère, et renforcer les liens existants entre eux et les autres membres de l'association, les pilotes notamment,
- De renforcer le lien social entre les salariés du groupe AIR FRANCE habitant en Provence et alentours, en facilitant l'accès à l'aviation légère pour tous les agents et leur famille,
- De participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : avions, aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil ...



## Article 4 Composition

L'association est composée de :

- Membres Actifs, assujettis au règlement d'une cotisation annuelle et la participation effective aux activités du club,
- Membres Actifs de moins de 21 ans, assujettis au règlement d'une cotisation annuelle spécifique et la participation effective aux activités du club,
- Membres Actifs multi-clubs, pouvant justifier d'une adhésion pleine et entière dans un des aéroclubs adhérents à la FFA, assujettis au règlement d'une cotisation annuelle spécifique et la participation effective aux activités du club,
- Membres actifs instructeurs, exerçant une activité d'instruction au club, assujettis au règlement d'une cotisation annuelle spécifique et la participation effective aux activités du club,
- Membres bienfaiteurs : qualité surtout destinée à des personnalités ou organismes extérieurs, ayant œuvré pour le bien du club.

La qualité de membre d'honneur ou membre bienfaiteur est décernée par le Conseil d'Administration et demeure exceptionnelle.

Les instances dirigeantes du club peuvent refuser une adhésion sans avoir à en justifier.

Tous les membres actifs doivent être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres actifs ont le droit de vote et peuvent participer à l'administration de l'association sous réserve du respect de l'article 1 Titre IV des présents statuts.

## Article 5 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations,
- Des subventions de l'état et des collectivités locales et leurs établissements publics,
- Des subventions de la DGAC destinées à l'entraînement des contrôleurs aériens,
- Des éventuelle subventions d'Air France et de ses comités d'entreprises,
- Les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi,
- Et plus amplement, toutes les sommes que l'association peut régulièrement recevoir, et en particulier les dons et legs.

Les cotisations sont exigibles au jour de l'adhésion, ou au 1er janvier de l'année échue pour le renouvellement.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les adhérents, quelles que soient leurs fonctions, puissent encourir de responsabilités propres sauf en cas de faute avérée.

Des cotisations minorées spécifiques sont prévues pour les jeunes de moins de 21 ans.



Des cotisations minorées spécifiques sont prévues pour les membres pouvant justifier d'une adhésion pleine et entière dans un des aéroclubs adhérents à la FFA.

## Article 6 Démissions, radiation

La qualité de membres du club se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation.

Tout membre est libre de se retirer de l'association à toutes époque. Il doit cependant signifier sa démission par écrit au Président.

Tout membres non à jour de ses cotisations au 1er mars de l'année en cours, est considéré comme démissionnaire de plein droit.

S'il souhaite de nouveaux adhérer au club après cette date, il sera astreint aux mêmes formalités qu'un nouvel adhérent.

Le Conseil d'Administration, statuant en dernier ressort, peut, sur proposition du Président, prononcer la radiation d'un membre dont le comportement entraîne ou risquerait d'entraîner un préjudice pour l'association.

Pour être définitivement exécutoire, la décision Conseil d'Administration doit être précédée de l'audition personnelle de l'intéressé, convoqué par la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins huit jours avant la date de la réunion.

S'il le désire, le membre pourra se faire assister ou représenter par un autre membre de l'association à jour de ses cotisations.

A défaut de se présenter à la convocation, la décision sera prise par défaut. Le membre radié reste redevable de toutes les sommes figurant à son compte dans les livres de l'association.

Un membre démissionnaire ou radié reste redevable des sommes dues et ne prétendre à aucun droit sur les biens de l'association.



## Titre II - Direction et administration

### Article 1 Composition du Conseil d'Administration et durée du mandat

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 à 25 membres, élus par l'assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'élection se fait à partir d'une liste de candidats et portant les noms de toutes les personnes ayant fait acte de candidature.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif depuis plus de six mois, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Est éligible toute personne âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourra, si nécessaire, coopter de nouveaux administrateurs sous réserves de ratification par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. La durée du mandat des nouveaux administrateurs est la même que celle de ceux qu'ils remplacent. Si l'assemblée Générale refuse la ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables et l'élection de nouveaux administrateurs est reportée à l'assemblée générale suivante.

### Article 2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration ou le Conseil d'Administration Electronique (E-CA) se réunit quatre fois par ans au minimum sur convocation du Président ou par délégation de celui-ci, d'un membre du bureau. Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration si la demande lui est faite par la moitié des membres, et ce dans un délai de dix jours.

Dans le cas d'un E-CA, les membres du Conseil d'Administration pourront exprimer leurs voix par courrier électronique.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration sera convoqué à nouveau, le même ordre du jour, le même jour. Lors de ce nouveau Conseil d'Administration, celui-ci pourra valablement délibérer entre les administrateurs présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseils d'Administration qui, sans excuse clairement formulée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseils d'Administration non présents physiquement pourront participer et exprimer leurs voix à distance.



Dans le cas de réunion mixte ou à distance du Conseil d'Administration, les informations permettant d'y accéder seront intégrées dans la convocation. La feuille d'émargement et le procès-verbal fera état de la participation à distance de tout ou partie des membres.

### Article 3 Délibérations du Conseil d'Administration

Il est tenu procès-verbal des décisions prises, signé par le Président et le Secrétaire Général. Ce procès-verbal est communiqué à tous les membres sur demandes.

### Article 4 Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- Il établit le budget et fixe les orientations générales,
- Il surveille la gestion des membres du bureau et à toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau.

### Article 5 Rétribution

Les Administrateurs ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées. Les frais de missions engagés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justifications ou en application d'un tarif forfaitaire, sur décision du Conseil d'administration.

### Article 6 Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans son Bureau comprenant le Président, le(s) Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier. Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration.

### Article 7 Réunions et pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président aussi souvent que l'exige la bonne administration de l'association. Il prépare l'ordre du jour, les dossiers et assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il expédie les affaires courantes.

### Article 8 Fonctions des membres du Bureau

#### Le Président :

- Il dirige et anime l'association avec les pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des statuts et règlements qui en découlent,
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dispose notamment de tous les pouvoirs pour ester et représenter l'association en justice,
- En cas de représentation ou d'action en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,



- Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs à un autres membres du Conseil d'Administration après consultation de ce dernier.

#### **Le Vice-président :**

- Il est délégataire d'attributions du Président afin d'aider dans sa tâche et le remplace en fonction de son domaine de compétences lorsqu'il est empêché.

#### **Le Secrétaire Général :**

- Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et de son Bureau,
- Il prépare les Assemblées Générales et toutes les réunions de l'association ainsi que les convocations et correspondances afférentes,
- Il est chargé de l'ensemble des déclarations prévues par la loi et les statuts auprès de la préfecture,
- Il peut, s'il le décide, se faire assister d'un secrétaire général adjoint après avoir fait approuver son choix et sa délégation de pouvoirs par le Président,
- En outre, il est chargé de conservation des archives.

#### **Le Trésorier :**

- Il assure le recouvrement des cotisations et des droits d'entrée,
- Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige la comptabilité de l'association,
- Il rend compte annuellement de son mandat à l'Assemblée Générale,
- Il peut, s'il le décide, se faire assister d'un trésorier adjoint après avoir fait approuver son choix et sa délégation de pouvoirs par le Président,
- Il fournit aux vérificateurs, sur simple demande écrite, toutes explication leur permettant de remplir leur mandat.



## **Titre III - Assemblées Générales**

### **Article 1 Composition, quorum**

Les Assemblées Générales peuvent être réunies sous la forme ordinaire (AGO) ou extraordinaire (AGE).

Les modifications statutaires et décisions exceptionnelles, telles que le cas échéant, la dissolution de l'association, relèvent de l'AGE. Toutes les autres décisions sont de la compétence de l'AGO.

Les Assemblées sont composées de tous les membres actifs à jour de leur cotisation et âges de seize ans au moins le jour de l'Assemblée. La représentation est admise et doit-être constituée par un autre membre titulaire du droit de vote.

Chaque mandataire ne peut être porteur d'un nombre de pouvoirs supérieurs à cinq.

Pour délibérer valablement les Assemblées doivent réunir le quorum, fixé à 25% des membres pour les AGO, 50% pour les AGE.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau sur le même ordre du jour le jour même.

Lors de cette nouvelle Assemblée, celle-ci pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 2 Convocation et ordre du jour**

L'assemblée Générale est convoquée par le Président ou par délégation, par un administrateur au minimum huit jours francs avant la date fixée par le Conseil d'Administration. Elle peut être convoquée par courriel. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

### **Article 3 Feuille de présence**

Dans toutes les Assemblées Générales il est tenu une feuille de présence qui contient le nom des présents ou représentés. Cette feuille, dûment émargée par les adhérents ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Assemblée Générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, est celui du Conseil d'Administration. Il pourra s'adjoindre deux scrutateurs présentés par le Président à l'agrément de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général du Conseil d'Administration dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale sur un registre qui est signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire Général.



## Article 4 Périodicité de l'AGO

Chaque année au moins, il est tenu une Assemblée Générale au cours du premier semestre.

L'assemblée Générale entend :

- Le rapport du Président,
- Le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes d'exercice et ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement, au remplacement ou à la ratification des membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des unions régionales et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

## Article 5 Mise à disposition des comptes, contrôle

L'assemblée Générale peut nommer un ou deux vérificateurs parmi les membres de l'association non élus au Conseil d'Administration.

Avant chaque Assemblée Générale, les comptes sont mis à la disposition des adhérents au siège de l'association.





## **Titre IV - Formalités administratives, règlement intérieur, dissolution**

### **Article 1 Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'un vote à la majorité absolue exprimés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 2 Dissolution**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de son choix.

En aucun cas les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 3 Règlement intérieur**

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut modifier ce règlement qu'il devra faire approuver par la prochaine Assemblée Générale, AGO ou ADE, sans qu'il soit nécessaire d'une convocation spécifique. Cette modification devra être inscrite à l'ordre du jour.

En cas de non adoption de la ou des éventuelles modifications, les décisions qui auront été prises en vertu de ce règlement ne seront pas annulées.

Le Conseil d'Administration devra établir un nouveau règlement en fonction des remarques et propositions qui lui seront faites, qu'il pourra soumettre à une Assemblée ultérieure.

### **Article 4 Affiliation à la FFA**

L'association devra chaque année remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française d'Aéronautique et au Comité Régional Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci.

### **Article 5 Surveillance**

Les pièces de comptabilité doivent pouvoir être présentées à toutes réquisitions des services de l'états.

Les modifications aux statuts portant sur la dénomination, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'AGE.

Les changements de personnes au sein du Bureau doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans les trois mois.



## Article 6 Responsabilité en cas d'accident

Les adhérents et instances dirigeantes de l'association ne seront, en aucun cas, tenus pour responsables des accidents qui pourraient subvenir aux membres de l'association. Par le fait même de leur adhésion à l'aéroclub Air France Provence Aviation les membres renoncent à tous recours contre l'aéroclub Air France Provence Aviation ou contre le pilote de l'aéronef du fait des accident dont ils seraient victimes.

Toutes assurances que le Conseil d'Administration jugera utile seront souscrites par l'aéroclub Air France Provence Aviation pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

## Article 7 Déclarations en préfecture

Le Secrétaire Générale doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changement survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 2024.

Le Président  
Rodolphe GUILLEMIN

Le Secrétaire Général  
Florentin GUYON

Le Trésorier  
Jacques KARAOGLANIAN